

Prix de cession des droits sociaux : et si on respectait la volonté des parties ?

Lorsque l'on prévoit une cession à venir de droits sociaux, que ce soit dans un cadre statutaire ou extrastatutaire, se pose le plus souvent l'épineuse question du prix. On pourrait bien entendu établir immédiatement un prix fixe, non susceptible de variation. Ceci correspond cependant rarement à la volonté des parties qui souhaitent prendre en compte l'évolution de la société et donc son impact sur sa valeur et le prix de ses droits sociaux. Il y a alors toujours un risque de contestation ultérieure des critères retenus ou de leur application.

Jusqu'à une époque récente, il était admis que les parties pouvaient fixer une méthode permettant de calculer ce prix, en fonction d'indicateurs convenus entre elles. Les seules exceptions correspondaient aux cas où la cession résultait d'une obligation légale, comme par exemple en cas de refus d'agrément d'un cessionnaire dans une société anonyme. Il fallait alors appliquer l'article 1843-4 du Code civil qui prévoyait le recours à un expert pour fixer le prix, et ce en cas de désaccord entre les parties à ce sujet.

Au cours des dernières années, les réponses apportées par la jurisprudence à l'application de ce texte se sont orientées vers une double extension. D'une part, l'article 1843-4 a été progressivement appliqué à des cas où la cession n'intervient plus en fonction d'obligations légales mais du fait d'engagements contractuels, en particulier en vertu d'un pacte d'actionnaires. D'autre part, l'expert nommé en application de cet article s'est vu accorder le pouvoir de déterminer comme il l'entendait le prix, en s'affranchissant s'il le souhaitait des critères choisis par les parties.

On saisit mal le sens de cette double extension. Nul n'est obligé de conclure un engagement de cession ou d'achat de droits sociaux, nul n'est obligé de devenir associé d'une société. Si dès l'origine ou ultérieurement, certains associés estiment devoir prendre des engagements d'achat/vente, c'est qu'ils estiment qu'il en est de leur intérêt. Qu'au moment d'établir les actes correspondants, ils choisissent de convenir d'une formule de prix, il s'agit aussi de la simple expression de leur liberté de contracter et de l'exercice de leurs responsabilités vis-à-vis d'eux-mêmes.

Laisser un expert déterminer seul le prix, sans respecter la volonté des parties peut tout simplement conduire à des résultats inattendus pour les parties. Il y aura sans doute alors un gagnant et un perdant par rapport à leurs dispositions contractuelles. Rien ne garantit que ce gagnant ou ce perdant soit celui que l'équité désignerait comme devant l'être, en particulier celui qui serait dans une position de supposée faiblesse.

Souvent cette formule n'est d'ailleurs que l'un des aspects d'un accord plus général. Et toucher à ce seul aspect conduit à remettre en cause un équilibre global, sans prendre en compte l'ensemble de la situation. Ici aussi nul n'en maîtrise plus les effets.

Il est bien regrettable que la jurisprudence se soit engagée dans cette voie que la lecture des textes est loin de rendre si évidente. On peut y voir une nouvelle source d'imprévisibilité de nature à rendre notre droit moins attractif. On peut y voir surtout une nouvelle marque de déresponsabilisation puisqu'il faut une nouvelle fois qu'une autorité supérieure vienne suppléer la volonté des parties réputées incapables de décider correctement par elles-mêmes ce qui leur convient.

Il semble heureusement que dans le cadre des projets de réforme en cours, il est envisagé de modifier l'article 1843-4 du Code civil pour assurer le respect par l'expert des règles de valorisation des droits sociaux prévues par les parties. En outre un arrêt très récent de la Cour de cassation (Cass. com. 11 mars 2014 n° 263) vient de préciser que l'article 1843-4 ne s'appliquait pas en cas de cession de droits sociaux ou de leur rachat par la société résultant d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé. La Cour de cassation semble ainsi opérer un revirement de jurisprudence, au moins sur certains aspects.

Bruno Pichard,
Avocat,
Pichard et associés